



PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme**

Valence, le 19 mars 2020

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : S. BEOLET/N. VISSAC
Tél. : 04.26.52.22.03

mail : ddpp-env@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**APPLICABLES à la société SAINT JEAN SAS
au 44 avenue des Allobroges à ROMANS-SUR-ISÈRE**

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code de l'environnement et notamment ses livres Ier, II et V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511–9 du Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214.6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (emploi de gaz à effet de serre fluorés) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumise à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (entrepôts frigorifiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 (installations de combustion) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 (ammoniac) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°26-2019-12-23-020 et n°38-2019-12-23-009 du 23 décembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bas-Dauphiné-Plaine-de-Vallée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-5039 du 26 octobre 2004 autorisant la société SAINT JEAN SAS à exploiter une installation de préparation de produits alimentaires sur la commune de Romans-sur-Isère ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011328-0013 du 24 novembre 2011 portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau s'appliquant à la société SAINT JEAN SAS ;

VU le courrier du 10 mai 2012 du service de la protection de l'environnement prenant acte du projet de création d'un entrepôt froid négatif (non classable) et d'une zone annexe, déposé le 2 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013071-0013 du 12 mars 2013 applicables à la société SAINT JEAN SAS ;

VU le récépissé n°123/13 du 23 octobre 2013 relative à l'exploitation d'une installation de réfrigération utilisant du gaz fluorés d'un volume cumulé supérieur à 300 kg ;

VU l'arrêté intercommunal n° 2019-A284 du 2 septembre 2019 portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement SAINT JEAN SAS dans le réseau de collecte de VALENCE-ROMANS-AGGLO ;

VU la décision préfectorale n°2019200-00006 du 16 juillet 2019 de ne pas soumettre le projet d'extension de l'établissement SAINT JEAN SAS à une évaluation environnementale ;

VU le porter à connaissance du 24 juillet 2019 complété le 10 décembre 2019, le 31 janvier 2020, le 7 février 2020, le 13 février 2020 et le 2 mars 2020 sur un projet d'extension déposé par la société SAINT JEAN SAS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme du 16 mars 2020 ;

VU la consultation du pétitionnaire du 11 mars 2020 sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire du 16 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'installation n'est pas substantielle au regard des critères de l'article R181-46 du Code de l'environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'étude sur le dimensionnement de la rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'incendie du 29 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'étude d'évaluation des risques sanitaires (EQRS) du 14 novembre 2019 sur les terrains du projet d'extension concluant un risque acceptable pour le projet envisagé ;

CONSIDÉRANT l'étude de flux thermiques (FLUMILOG) du 14 novembre 2019 portant sur le bâtiment logistique concluant à la limitation des effets létaux dans l'enceinte du site en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques 2220, 2221 et 2230 relevant du régime de la l'enregistrement ne s'appliquent qu'à l'extension de l'établissement à l'exception de leurs articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 54 et 56 qui eux s'appliquent à l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1511 s'appliquent de manière différenciée pour les installations nouvelles et celles déclarées avant le 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagement à certaines prescriptions des arrêtés des rubriques 2220, 2221, 2230 et 1511 sus-visés et les mesures compensatoires associées ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier, les avis émis, qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'établissement SAINT JEAN SAS, 44 avenue des Allobroges, à Romans-sur-Isère (SIRET 311821268 00027) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, complétées par celles du présent arrêté, à procéder à son extension sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 1.4 de cet arrêté.

Article 1.2 - Nature des modifications

L'extension de l'établissement de préparation de produits alimentaires d'origine végétale et animale comprend :

- un bâtiment logistique de 4800 m²,
- un local technique et de répartition de 2370 m²,
- un bâtiment de production de pâtes alimentaires de 7000 m²,
- un bâtiment administratif et social de 1680 m²,
- une zone parking.

Article 1.3 - Liste des activités de l'établissement concernées par des rubriques de la nomenclature des installations classées et de la loi sur l'eau

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral modifié d'autorisation n°04-5039 du 26 octobre 2004 modifié portant sur les activités du site de la nomenclature des installations classées est remplacé par :

Rubrique - alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime (1)
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	42,5 t/j	E
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	5,68 t/j	E
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation, etc..... du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement, exprimée en litre de lait ou équivalent lait, étant supérieure à 70 000 litres	175 000 l équivalent-lait /j	E
1185-2a	Emploi des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2 kg de gaz à effet de serre fluorés ou substance qui appauvrisse la couche d'ozone, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2489,3 kg	DC
1511-3	Entrepôts frigorifiques non pris en compte au titre d'une autre rubrique, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m ³ et inférieur à 50 000 m ³	6554 m ³	DC
2910-A2	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, des gaz de pétrole liquéfiés, du charbon, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	11,1 MW	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 KW	120 kW	D
4735-1b	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 kg et inférieure à 1,5 tonne.	460 kg	DC

(1) E = enregistrement D = déclaration DC = déclaration avec contrôle périodique

L'établissement est soumis à la rubrique suivante au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement (IOTA) :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristique	Régime
2.1.5.0 -2	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant au bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares	Surface du bassin versant lié au projet : 3,912 ha	D

Article 1.4 - Situation de l'établissement

L'extension de l'établissement porte sur les parcelles cadastrales n° 40, 43, 44, 69, 78, 79, 80, 97, 113, 124, 125, 155, 176, 177, 178, 179, 219, 220, 221, 222, 223, 242, 243, 244 et 283 de la section DN de la commune de Romans-sur-Isère.

Ces parcelles s'ajoutent à celles déjà mises en valeur n° 22, 52, 55, 81, 82, 133, 156, 216, 217, 218, 255 et 256 de la section DN de la commune de Romans-sur-Isère.

Article 1.5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes portant sur l'extension du site existant sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant. Ils respectent les dispositions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur qui lui sont applicables, notamment les arrêtés ministériels de prescriptions générales sus-visés.

ARTICLE 2 - Généralités

Article 2.1 - Gestion de l'ambroisie

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013071-0013 du 12 mars 2013 susvisé est annulé. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation existante et à son extension :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, susvisé de lutte contre l'ambroisie, s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 3.1 - Prélèvement et consommation en eau

Le point 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-5039 du 26 octobre 2004 est annulé. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation existante et à son extension :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau utilisée dans l'établissement a pour origine le réseau public de distribution d'eau potable. La consommation en eau est de 60 000 m³ par an.

Le relevé du volume d'eau prélevé doit être effectué quotidiennement. Ces données sont portées sur un registre éventuellement informatisé et conservées dans le dossier d'installation.

Un point supplémentaire d'alimentation en eau est mis en place sur le site.

Article 3.2 - Gestion des eaux pluviales

Les points 3.6.5.3 et 3.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-5039 du 26 octobre 2004 sont annulés. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation existante et à son extension :

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié s'appliquent à l'ensemble du site existant et à son extension.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220, 2221 2230 avant rejet dans le milieu naturel.

Article 3.3 - Rétention des eaux souillées d'incendie et des eaux pluviales

Le point 3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-5039 du 26 octobre 2004 est annulé. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation existante et à son extension :

La collecte et le stockage des eaux de confinement incendie et pluviales sont réalisés par deux réseaux distincts l'un pour le site existant et l'autre pour l'extension du site.

Les bassins de rétention sont enterrés. Leur capacité est de 570 m³ pour le site existant et de 1625 m³ pour l'extension du site. Une vanne de barrage est implantée en sortie de bassin. En situation normale, ces rétentions servent à collecter les eaux pluviales. Des pompes de relevage permettent de les envoyer après leur passage dans un séparateur d'hydrocarbures vers un système de tranchées drainantes en vue de leur infiltration dans le sol.

En cas d'incendie, le pompes de relevage sont arrêtées et les eaux d'incendie sont confinées dans les bassins de rétention.

Le bassin de rétention de l'extension sera équipé à proximité d'une aire d'aspiration accessible par voie engin réglementaire. Le niveau de remplissage et un visuel des eaux retenues sont prévus dans l'éventualité d'une réutilisation de cette eau par les services de secours.

Article 3.4 - Protection de la nappe souterraine

Conformément à la règle 5 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bas-Dauphiné-Plaine-de-Vallée, une épaisseur minimale de 2 m de matériaux non saturés sera maintenue entre les fonds de fouille des bassins d'infiltration d'eaux pluviales et les côtes de plus hautes eaux connues de la nappe.

Article 3.5 - Rejet des eaux résiduaires industrielles

Le point 3.6.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-5039 du 26 octobre 2004 est supprimé. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation existante et à son extension :

Point 3.5.1. Localisation des points de rejet

Les eaux usées industrielles résiduaires sont collectées puis rejetées en deux points distincts dans le réseau d'assainissement urbain, localisés avenue des Allobroges et rue Joseph Jacquard. Chacun de ces points de rejet est muni d'un prétraitement comprenant un dégrillage, un bac dégraisseur et de comptage du flux. Les prélèvements d'échantillons doivent pouvoir être réalisés dans de bonnes conditions.

La station de prétraitement de l'extension est implantée sur la parcelle n°40, rue Joseph Jacquart. Elle sera aménagée de telle manière à ce que son fonctionnement ne crée pas de nuisances vis à vis des habitations tiers.

La convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration devra être mise à jour avant le démarrage de l'activité. Une copie de l'avenant devra être transmise à l'inspection de l'environnement.

Point 3.5.2. Valeurs limites de rejets des eaux industrielles

L'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013071-0013 du 12 mars 2013 susvisé est supprimé. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation existante et à son extension :

Les caractéristiques maximales des eaux industrielles rejetées par chacun des deux points de rejet de l'installation sont les suivantes :

Débit journalier moyen maximal	150 m ³ /j	
Paramètres de pollution maximum	mg/l	kg/jour (flux)
- MES eau brute (matières en suspension)	600	90 ,0
- DCO eau brute (demande chimique en oxygène)	2 000	300,0
- DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours)	800	120,0
- N global	150	22,5

- P (phosphore total)	50	7,5
- SEH substances extractibles à l'hexane (matières grasses)	300	45,0

La température des eaux industrielles rejetées est inférieure à 45° C et le pH est compris entre 5,5 et 9,5.

L'effluent devra présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3,5.

Ces valeurs limites pourront être révisées au vu du nouvel avenant de la convention de rejet.

ARTICLE 4 - Surveillance des émissions

Les prescriptions des articles 54 et 56 des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2220, 2221 et 2230 s'imposent à l'ensemble du site de la société SAINT JEAN SAS ainsi qu'à son extension.

L'exploitant adapte en conséquence le programme de surveillance de ses émissions mis en place initialement et précisé dans le point 3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2004 et dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2011328-0013 du 24 novembre 2011 portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau. Pour chaque point de rejet, il met à jour les paramètres à surveiller, la liste des substances dangereuses ou non à rechercher dans les eaux pluviales et dans les eaux résiduaires ainsi que les fréquences des mesures et les seuils à respecter. Ce programme de surveillance devra être justifié et approuvé par l'inspection de l'environnement et révisé autant que de besoin.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement par l'intermédiaire de l'application GIDAF. La fréquence de transmission est fixée selon les dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 - Traitement et élimination des déchets

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-5039 du 26 octobre 2004 est annulé. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation existante et à son extension :

Article 5.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.2 - Stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et les résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes dispositions sont prises afin que l'entreposage ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 5.3 - Valorisation des déchets

Les déchets non valorisables sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.4 - Déclaration annuelle des déchets

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la gestion des déchets, l'exploitant déclare chaque année, par l'intermédiaire de l'application GEREP, les émissions polluantes et les déchets.

ARTICLE 6 - Conformité aux prescriptions des arrêtés

L'extension du site respecte les dispositions des arrêtés ministériels susvisés relatifs aux prescriptions générales applicables aux rubriques 2220, 2221 et 2230 sous le régime de l'enregistrement et à la rubrique 1511 sous le régime de la déclaration, à l'exception des prescriptions pour lesquelles des aménagements sont mentionnés aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessous.

Article 6.1 - Aménagement des activités de préparation ou la conservation de produits alimentaires (rubriques 2220, 2221 et 2230)

La distance d'implantation, mentionnée à l'article 5 des arrêtés ministériels précités, n'est pas applicable à la station de prétraitement des eaux usées industrielles et à la réserve incendie. Elle est remplacée par les dispositions suivantes :

- positionnement des installations à l'opposé de la parcelle habitée par un tiers,
- mise à l'intérieur d'un local du prétraitement des eaux usées, des pompes et du groupe électrogène de défense incendie,
- mise en dépression du local avec filtration de l'air par charbon actif,
- pose d'un bardage double peau du local ;

Les normes des parois intérieures et extérieures (A2s1d0), autres que celles du couloir de l'atelier pâtes, du local NEP, du local de produits lessiviels et de produits d'entretien, mentionnées à l'article 11-2 des arrêtés ministériels ne sont pas applicables à l'extension projetée et remplacées par les dispositions suivantes :

- parois de norme Bs1d0 en polyisocyanurate (PIR) avec largeur de 100 mm.

Les normes des portes (EI2 30C avec dispositif de fermeture), sauf celles des locaux NEP et de produits lessiviels de l'article 11-2, ne sont pas applicables et remplacées par les dispositions suivantes :

- portes sans normes de résistance au feu.

Au-delà des locaux à risque, l'ensemble du bâtiment dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie (APSAD N7) y compris les combles avec trois types de détecteur, fonction de la nature du local, d'une mise en

sécurité des réseaux (électricité et gaz), d'activation pour tous les locaux électriques de l'extinction automatique d'incendie suivant la nature des matériaux et de mise en œuvre de l'évacuation du personnel (sirènes et flashes lumineux).

Les dispositions de la voie engin mentionnées à l'article 12 II des arrêtés ministériels précités ne sont pas applicables et remplacées par les dispositions suivantes :

- présence de zones de croisement et de retournement des engins sur la zone parking,
- présence d'aires de mise en station d'échelle (4 x 10 m) sur les 4 faces du bâtiment de production de pâtes,
- présence de signalisations au sol (ZEBRA) et verticales (panneaux) à l'entrée des impasses,
- aménagement d'un portail de 1,80 mètre, au sud ouest de l'installation, à proximité du poteau d'incendie privé, permettant le positionnement de deux camions d'intervention à l'extérieur du site,
- pose d'un plan schématique d'intervention à l'entrée de chaque bâtiment de l'établissement (AFNOR X80-070).

Article 6.2 - Aménagement des activités logistiques (rubrique 1511)

Les aménagements relatifs à l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 précité au nouveau bâtiment logistique en régime de déclaration sont les suivants :

La distance d'éloignement mentionnée à l'article 3-1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 précité (rubrique 1511) n'est pas applicable au nouveau bâtiment logistique et remplacée par les dispositions suivantes :

- la distance entre le bâtiment et la limite de propriété est de 10 mètres,
- les parois extérieures sur les deux faces de la longueur du bâtiment sont de type REI 120,
- l'étude de flux thermique (FLUMILOG) démontre que les effets létaux restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie et l'absence d'effet domino vers d'autres installations du site.

Les dispositions des caractéristiques géométriques des cellules mentionnées au point 5.1.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 précité (rubrique 1511) ne sont pas applicables et remplacées par la disposition suivante :

- la paroi intérieure entre la zone de stockage et la zone quais expéditions, jusqu'au toit, est de type REI 120.

Les dispositions de la voie engin mentionnées à l'article 3-2-2 ne sont pas applicables et remplacées par les dispositions suivantes :

- présence de zones de croisement et de retournement des engins sur la zone parking,
- présence d'un mur coupe feu sur le mur extérieur du bâtiment logistique, face au bâtiment de production de pâtes,
- présence d'une aire de mise en station d'échelle (4 x 10 m) entre les bâtiments logistique et de production de pâtes,
- présence de signalisations au sol (ZEBRA) et verticales (panneaux) à l'entrée des impasses,

Les bâtiments logistiques déjà existants sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 (rubrique 1511) sus-visé dans les conditions prévues en annexe II de l'article 2.

ARTICLE 7 - Mesures de protection contre l'incendie

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation existante et à son extension :

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site sont les suivants :

- En périphérie du site :
 - 5 poteaux incendie existants avec un débit simultané de 120 m³/heure pour 2 poteaux (soit 240 m³ sur 2 heures) à proximité d'un accès à l'établissement de 1,4 m de largeur au minimum,
- Sur la parcelle 40 :
 - une réserve incendie de 1100 m³,
 - trois nouveaux poteaux aspiration bleus DN 100, alimentés par la réserve incendie, de 60 m³/heure pendant deux heures soit au total 360 m³ pendant deux heures,
 - trois aires de mise en station, une par poteau ;
- A l'intérieur du site :
 - trois nouveaux poteaux incendie rouges DN150 alimentés par la réserve incendie d'un débit 120 m³/h chacun pendant 2 heures (pression 6 bars) pouvant fonctionner simultanément soit un total de 720 m³ (3 x120 m³/heure x 2 heures). Ces trois poteaux seront alimentés par la réserve incendie précitée.

Un groupe électrogène d'environ 100 KW en secours du réseau électrique est mis en place pour alimenter le surpresseur des 3 poteaux privés.

Les aires d'aspiration répondent aux caractéristiques suivantes :

- un aire par dispositif d'aspiration,
- superficie minimale de 32 m² (8 x 4),
- facilement accessibles et à proximité immédiate de la ressource en eau,
- présentant une portance pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 m au maximum,
- hauteur d'aspiration inférieure à 6 m.

SAINT JEAN SAS transmettra au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et à la mairie de Romans-sur-Isère le formulaire de réception des moyens DECI privés, dès leur mise en service.

ARTICLE 8 - Gestion des risques dus à l'environnement

Article 8.1 - Environnement industriel du site

Le site de SAINT JEAN SAS est implanté en proximité du site AREVA Framatome. Des zones concentriques de risque décroissant ont été définies dont les deux dernières concernent l'extension du site :

- zone de seuil des effets létaux chimiques, à l'extrémité sud-est de l'extension sur la zone parking,
- zone de seuil des effets radiologiques 10 mSv qui englobe la moitié de l'emprise foncière de l'extension, suivant un demi cercle allant du sud ouest au nord est de l'extension.

Les aménagements sont autorisés dans ces deux zones sous réserve de permettre rapidement une mise à l'abri (confinement) et une évacuation des personnes présentes sur le site ainsi qu'une mise à l'arrêt des installations. Ces opérations répondent à un protocole précis, élaboré par l'entreprise, qui doit pouvoir être mis en œuvre dès la fin des travaux d'extension du site.

Article 8.2 - Volume de rétention en cas d'inondation de la Joyeuse

Une partie du projet se situe en zone inondable. Le premier niveau de plancher du bâtiment administratif et social est calé à la cote 175.60 m NGF, ce qui garantit sa mise hors d'eau en crue centennale de la Joyeuse. Le vide sanitaire, réalisé sous ce bâtiment, permet la rétention de 3 030 m³ qui viennent composer le volume soustrait à la crue par les modifications de la topographie du site.

ARTICLE 9 - Dispositions particulières

Article 9.1 - Installations de réfrigération

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé relatif aux gaz à effet de serre en régime de déclaration (rubrique 1185-2a) sont applicables en totalité à l'extension projetée et en partie seulement aux installations existantes en application de l'article 3 de cet arrêté.

Article 9.2 - Atelier de charge d'accumulateur

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs en régime de déclaration (rubrique 2925-1) sont applicables à l'ensemble du site.

Article 9.3 - Installations de combustion

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif aux installations de combustion en régime de déclaration (rubrique 2910-A-2) sont applicables en totalité à l'extension projetée et en partie seulement aux installations existantes en application de l'article 2 de cet arrêté.

Article 9.4 - Ammoniac

L'établissement doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé relatif aux installations utilisant de l'ammoniac en régime de déclaration (rubrique 4735-1b).

ARTICLE 10 - Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservation du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planifications approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

ARTICLE 13 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

En vue de l'information des tiers :

1^o Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Romans-sur-Isère et peut y être consultée ;

2^o Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Romans-sur-Isère pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3^o L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 14 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire de Romans-sur-Isère et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame le maire de Romans-sur-Isère ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le délégué territorial de l'Agence régionale de la santé ;
- le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- et à Monsieur le président de la société SAINT JEAN SAS .

Fait à Valence, le 19 mars 2020

le préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES